



**CCAS Seignosse**

**Conseil d'Administration du 19 novembre 2024**

DEPARTEMENT  
des Landes

*Extrait des Délibérations du Conseil d'Administration*

C.C.A.S

de

SÉANCE ORDINAIRE du 19.11.2024

SEIGNOSSE

L'An deux mille vingt-quatre, le 19 novembre 2024, à dix-huit heures,

Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr PECASTAINGS Pierre en session ordinaire.

**Etaient présents :**

Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LECERF, Jean-Marc LESOUF,  
Mesdames Martine BACON-CABY, Maria LEGENDRE, Sylvie LOUSTALET, Sylvie PAUCET-ALHAITS

**Excusés :**

Messieurs Pierre VAN DEN BOOGAERDE, Patrice BEZIAT  
Mesdames Quitterie HILDELBERT, Carine QUINOT,

**Secrétaire de séance :** Martine BACON-CABY

**Nombre de Conseillers**

**en exercice : 11**

**Nombre de présents : 7**

**Nombre de votants : 8**

Délibération : 2024-11-19\_01

**OBJET : DELIBERATION RELATIVE AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

VU la Circulaire du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence liées au pacte civil de solidarité,

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20241119-DEL1CCAS\_241119-DE





VU la Circulaire DHOS/P 1 n°2001-507 du 23 octobre 2001 relative à l'autorisation spéciale d'absence à accorder à l'occasion de la conclusion d'un pacte civil de solidarité par des agents relevant de la fonction publique hospitalière,

VU la Circulaire n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance dans la FPE,

VU l'avis du comité social territorial en date du 12 septembre 2024,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer la liste des autorisations spéciales d'absence pour le CCAS de Seignosse,

Le Président expose qu'il appartient au Conseil d'Administration de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux après avis du Comité Technique compétent.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, pièces justificatives à l'appui, en amont ou dans un délai raisonnable pour les absences non anticipables, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées (soit consécutivement à ce dernier). Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier. Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20241119-DEL1CCAS\_241119-DE





Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

**PROPOSE :**

- D'ETABLIR LA LISTE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE TEL QU'IL SUIIT :
  - Les autorisations spéciales d'absence de droit ne pouvant être refusées

MOTIFS	DUREE
<b>FONCTIONS ELECTIVES</b>	
Fonctionnaire titulaire d'un mandat local	Différent selon la nature du mandat (se référer aux textes : notamment <a href="#">articles L.2123-1 et suivants</a> , <a href="#">L.3123-1 et suivants</a> , <a href="#">L.4135-1 et suivants du CGCT</a> )
Participation à la campagne électorale d'un fonctionnaire candidat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 20 jours maximums pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales et européennes</li> <li>- 10 jours maximums pour les élections régionales, cantonales et</li> </ul>
Représentants du personnel pour leur participation aux réunions des instances paritaires	Délai de route, délai prévisible de la réunion et un temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux
Membre du conseil d'administration d'une mutuelle, union ou fédération ( <a href="#">Article L.114-24 du code de la mutualité</a> )	Durée des séances du conseil ou de ses commissions comprenant le temps de déplacement
<b>EXAMENS MEDICAUX</b>	
Examens médicaux ou visites avec le médecin du travail ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire	Pour la durée de l'examen et de la visite comprenant le temps de déplacement
<b>JURES</b>	
Participation à un juré d'assises / Citation comme témoin devant le juge pénal ( <a href="#">Articles 267</a> et <a href="#">434-15-1 du Code Pénal</a> )	Durée de la session
<b>DECES D'UN ENFANT</b>	
Enfant de moins de 25 ans, ou personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent à la charge effective et permanente ou enfant peu importe son âge qui est lui-même parent	14 jours ouvrables + 8 jours, qui peuvent être fractionnés et pris dans un délai d'un an à compter du décès
Enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables ( <i>qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi)</i> )

- Les autorisations spéciales d'absence facultatives pouvant être refusées pour nécessités de service

MOTIFS	DUREE MAXIMALE AUTORISABLE (en jours ouvrables)
<b>MARIAGE/PACS</b>	
Du fonctionnaire	5
De l'enfant du fonctionnaire	3
Frères ou sœurs	1
Parents de l'agent	1

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20241119-DEL1CCAS\_241119-DE





Parents par alliance (oncles, tantes, beaux-frères, belles-sœurs, petits-enfants)	1
<b>DECES</b>	
Conjoint (vie maritale, mariage, PACS), d'un père, d'une mère ou d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'agent à sa charge, frère ou soeur, grands parents	3
Beau-parent, gendre, bru, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-soeur), petits-enfants	1
Collègues (à l'appréciation de la Collectivité/du chef de service)	Durée des obsèques et délais de route
<b>MALADIE TRES GRAVE</b>	
Conjoint, concubin, enfant, ascendants	3 jours par an
Maladie « très grave » frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur, petits-enfants	1 jour par an
<b>GARDE D'ENFANTS DE MOINS DE 16 ANS</b> (Aucune limite d'âge pour un enfant atteint d'un handicap)	
<a href="#">Circulaire FP n°1475 du 20 juillet 1982</a>	
<p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p><u>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux</u>, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit (en cas de temps partiel) et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte des jours est fait par année civile (ou, pour les agents travaillant selon le cycle scolaire, par année scolaire). Les autorisations d'absence peuvent être prises par demi-journées.</p> <p>Les agents doivent fournir un certificat médical ou toute autre pièce justifiant la nécessaire présence du parent auprès de l'enfant.</p> <p>Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p><u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + un jour (soit 6 jours pour un agent travaillant 5/5j + 1J).</p> <p><u>Pour les agents à temps partiel</u> : (1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour) / (quotité de travail de l'intéressé)</p> <p><u>Doublement de la durée</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours.</p> <p>Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à l'ANPE, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc</p>
<b>GROSSESSE_NAISSANCE</b>	
<p>Surveillance médicale de la grossesse et des suites de l'accouchement</p> <p><a href="#">Circulaire interministérielle FP/4 n° 1864 du 9 août 1995</a></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- À partir du début du 3<sup>ème</sup> mois de grossesse, dans la limite d'une heure par jour, sur avis du médecin du travail</li> <li>- Pour assister aux séances de préparation à l'accouchement qui ne peuvent pas avoir lieu en dehors de vos heures de travail, sur avis du médecin du travail (durée séances)</li> </ul>

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20241119-DEL1CCAS\_241119-DE





	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour se rendre aux examens médicaux obligatoires antérieurs ou postérieurs à l'accouchement prévus par l'Assurance maladie (0.5j max)</li> <li>- Facilités accordées aux mères allaitant leurs enfants dans la limite d'une heure par jour à prendre en deux fois</li> </ul>
Actes médicaux nécessaires à la PMA <a href="#">Circulaire du 24 mars 2017 relative aux autorisations d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation</a>	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent dans la limite de 3 examens maximums par an.
Pour le conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS afin d'assister aux examens prénataux de sa compagne <a href="#">(Article L1225-16 du code du travail)</a>	Pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum
Naissance ou adoption (cumulables avec les jours de congé paternité)	3 jours Pris successivement à l'événement
<b>MOTIF SYNDICAL</b>	
Représentants du personnel, titulaires et suppléants membres du CHSCT	Contingent annuel pour l'exercice de leurs missions dont le volume dépend du périmètre du CHSCT <a href="#">Décret n° 2016-1626 du 29 novembre 2016</a>
<b>AUTRES MOTIFS</b>	
Rentrée scolaire <a href="#">Circulaire n° FP 2168 du 7 août 2008</a>	Des facilités d'horaires peuvent être accordées chaque année aux parents d'enfants inscrits dans un établissement d'enseignement maternel et élémentaire ou entrée en classe de 6 <sup>ème</sup> Avec la possibilité d'accorder une heure sur le temps de travail
Examens et concours	Le jour des épreuves pour les agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique
Déménagement fonctionnaire uniquement	1 journée par an
Don du sang, de plaquettes ou de plasma <a href="#">(article D121-2 Code de la Santé publique)</a>	Durée de l'absence égale au temps nécessaire au déplacement entre lieu de travail et lieu de prélèvement et, le cas échéant, au retour, ainsi qu'à l'entretien et aux examens médicaux, aux opérations de prélèvement et à la période de repos et de collation jugée médicalement nécessaire

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20241119-DEL1CCAS\_241119-DE





**PRECISE :**

Que la réponse ministérielle n° 44068 du 14 avril 2000 prévoit la possibilité d'accorder un délai de route, de 48 heures maximum aller-retour, aux agents bénéficiant d'une autorisation d'absence.

**RAPPELLE :**

Que ces dispositions s'appliquent au sein du CCAS de Seignosse et suivront les évolutions réglementaires applicables pour celles accordées de droit.

Les agents bénéficieront uniquement des autorisations spéciales d'absence listées et dans les conditions fixées par les textes sans pouvoir se prévaloir du bénéfice des autorisations déterminées dans le présent règlement notamment si elles sont plus favorables.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS

Et ont signé au registre les Membres présents.

*Le Président du CCAS*

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
Pierre BECASTAINGS



DELIBERATION TELETRANSMISE A

M. le Représentant de l'Etat

Le 22 novembre 2024

Et publiée le 25 novembre 2024

Rendu exécutoire le 22 novembre 2024

(Loi du 02/03/1982

Complétée Loi 22/07/82)

Envoyé en préfecture le 22/11/2024

Reçu en préfecture le 22/11/2024

Publié le

ID : 040-214002966-20241119-DEL1CCAS\_241119-DE

